# Annexe au contrat de délégation de la FFCK

Date : 23/11/2026

*Validé par Jérôme FOURNIER, Directeur des sports, le 13 novembre 2026*

**Annexe n° 9 : Règles techniques et de sécurité - Missions de service public relatives aux sports de pagaie**

Les disciplines déléguées à la FFCK présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui évoluent principalement dans un milieu naturel varié, ce qui justifie un accompagnement spécifique.

La sécurité et l'intégrité des sportifs et des pratiquants sont une préoccupation majeure de la FFCK. La pratique des sports de pagaie en milieu nautique, et très souvent en milieu naturel, impose des règles et des préconisations pour évoluer en toute sécurité.

Dans ce cadre, la FFCK se voit, à travers son contrat de délégation, reconnaitre des prérogatives et responsabilités décrites dans cette annexe.

## 1. Règles techniques et de sécurité – Réglementation et sécurité de l'activité

### 1.1. Ensemble des pratiquants :

La FFCK :

- Édicte les règles techniques propres aux disciplines dont elle a reçu délégation ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives (Article L. 131-16 du Code du sport) ;

- Donne son avis à tout tiers la sollicitant dans l'élaboration des règles de sécurité pour les disciplines dont la FFCK a reçu la délégation ;

- Émet des avis et contribue à la définition de la réglementation de la pratique des sports de pagaie dans les trois milieux de pratique que sont la mer, l'eau calme et l'eau vive, qu'ils soient naturels ou artificiels, en tenant compte de l'accidentologie constatée ;

- Est force de proposition et donne un avis sur les évolutions apportées au Code du sport concernant les sections et sous-sections des garanties d'hygiène et de sécurité relatives aux

activités nautiques dont elle a la délégation prévue, aux articles A.322-42 à A.322-52 (Article R. 322-7 du Code du sport) ;

- Définit les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des tronçons de rivière ;
- Définit les techniques applicables aux organisations de compétitions nautiques en mer ; Émet des avis et contribue à la définition des conditions de sécurité nautique lors de l'organisation de manifestations sportives (Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer) ;
- Autorise les manifestations sportives organisées par des tiers et ouvertes à ses licenciés qui donnent lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 euros lorsqu'elles respectent les règles techniques et de sécurité (Article L. 331-5 du Code du sport) ;
- Est consultée et émet des avis préalables à la réalisation de toute installation, ouvrages, travaux et aménagements sur les milieux de pratique, afin d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- Détermine le niveau de pratique requis pour participer aux compétitions et à tout rassemblement des disciplines déléguées.

### 1.2. Pratiquants licenciés (au-delà d'un titre journalier) :

- Les pratiquants qui participent à des événements ou activités organisées par une structure de la FFCK et utilisant un support des sports de pagaie sont tenus d'être titulaires d'un titre fédéral adapté à leurs besoins. De ce fait, ils sont tenus de respecter, outre le cadre législatif et réglementaire, les textes relatifs à la sécurité de la pratique intégrés au règlement Intérieur de la FFCK.
- Concernant les rassemblements sportifs et les compétitions officielles, la FFCK prévoit dans ses règlements sportifs des dispositions portant sur la sécurité, à charge pour les organisateurs de les appliquer et de les faire respecter. Les services instructeurs des

déclarations d'événements doivent solliciter la FFCK ou ses organes déconcentrés en cas de besoin.

- Concernant les événements non compétitifs, les organisateurs doivent de plus intégrer un dispositif de sécurité dans l'organisation générale.

Cette exigence de sécurité s'inscrit en complément de l'obligation générale de sécurité pesant sur tout professionnel encadrant une activité contre rémunération, prévue aux articles L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation.

### 1.3. Publics spécifiques :

- Les pratiquants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM) se conforment aux directives de leur ministère de tutelle. Les titulaires d'une qualification de la FFCK peuvent encadrer une activité de découverte du canoë-kayak en ACM (fiche 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles) ;

- Les pratiquants dans le cadre des activités scolaires se conforment aux réglementations et directives nationales et académiques spécifiques ;

- Les activités organisées dans le cadre de l'USEP, de l'UNSS et de la FFCK, respectent les conventions signées entre ces parties ;

- Les pratiques hors du cadre fédéral, qui par définition ne relèvent pas de la FFCK, respectent à minima le cadre réglementaire commun, ainsi que les arrêtés locaux, préfectoraux, spécifiques en vigueur ;

- Les pratiquants qui participent à des événements organisés par des fédérations autres que la FFCK (telles que la FF Triathlon, la FF Voile, la FF Handisport, la FF Sport Adapté, la FF Surf, l'UFOLEP, etc.) doivent se conformer aux règles édictées par ces dernières. Il revient à ces fédérations d'intégrer dans leurs règlements des éléments relatifs à la sécurité. La FFCK accompagne ces dernières quand elle est sollicitée (cf 1.1.).

### 1.4. Enquête et accompagnement à la suite d'un accident ou d'un incident grave

- En cas d'enquête administrative et/ou judiciaire à l'occasion d'un accident, la FFCK est compétente pour assurer le rôle d'expert auprès des institutions saisies et, à ce titre et en tant que fédération délégataire, engage une mission d'expertise dès connaissance d'un tel accident.

- La FFCK s'engage à rappeler à son réseau de structures les obligations de déclaration d'accident ou d'incident grave auprès des services compétents dans les conditions prévues par les articles R. 322-6 et suivants du Code du sport. Quand le siège organise des activités, la FFCK déclare elle-même l'accident ou l'incident grave.

L'exploitant devant informer le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dans un délai de 48 heures.

### 1.5. Mise en place d'une cellule sécurité / réglementation de la FFCK

La FFCK met en place une cellule nationale chargée de tous les aspects liés à la sécurité de la pratique. Elle assure notamment :

- Un suivi annuel de l'accidentalité grave pour tous les types de pratiques et de pratiquants de sports de pagaie, que celles-ci soient encadrées ou non ;
- Une veille des cadres législatif et réglementaire ;
- Une contribution à l'évolution de la réglementation de la pratique et de l'encadrement des sports de pagaie pour les disciplines dont elle a la délégation ;
- Un conseil et une proposition de travail commun auprès des professionnels des sports de pagaie ;
- Un conseil permanent en matière de sécurité et de réglementation auprès des structures adhérentes de la Fédération ;
- Un accompagnement des personnes et des structures fédérales en cas d'accident ou d'incident grave ;
- Un lien régulier avec la compagnie d'assurance de la Fédération ;
- Un lien et un travail régulier en réseau avec les institutions et services partenaires (Direction des sports, services déconcentrés, établissements, pôles ressources du ministère des Sports, AFNOR…).

L'engagement de cette cellule est également renforcé par l'ensemble des cadres techniques sportifs placés auprès de la FFCK et répartis sur l'ensemble des territoires.

## 2. Formation

Les formations fédérales et professionnelles vont contribuer au développement des pratiques sécurisées pour le plus grand nombre.

### 2.1. Formation professionnelle

- La FFCK est délégataire auprès de l'OC sport (organisme certificateur) pour les diplômes suivants ;
    - Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), accompagnateur raft et nage en eau-vive (ARNEV),
    - Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), moniteur de canoë-kayak et sports de pagaie en eau calme,
    - Certificat Complémentaire Professionnel (CCP), conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaie en eau vive,
    - Certificat Complémentaire Professionnel (CCP), Conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaie en mer.

La FFCK habilite les organismes de formation (OF) habilités à délivrer ces formations ;

- Détermine les compétences requises pour assurer l'encadrement des pratiques et des pratiquants. Dans ce cadre, la FFCK est consultée avant toute création ou évolution de diplôme professionnel ayant des prérogatives spécifiques à l'encadrement des sports de pagaie. La FFCK est force de proposition dans l'écriture des textes qui encadre ces diplômes.

### 2.2. Formation fédérale

La FFCK :
Délivre aux pratiquants des attestations de niveau de pratique (pagaies couleurs) permettant de justifier d'un niveau de compétences acquises dans les domaines de la sécurité, de la technique et de l'environnement ;
Délivre des qualifications fédérales permettant aux encadrants de justifier de compétences en matière de sécurité, de pédagogie, d'environnement et de conduite de groupe (filières moniteur, entraîneur et guide fédéral).

## 3. Préserver l'accès et participer à la gestion des espaces sites et itinéraires de pratique

Les disciplines des sports de pagaie se pratiquent dans des environnements et milieux très variés : eau calme, eau vive, mer, rivières ou bassins artificiels. Ces sites peuvent être soumis à

des réglementations spécifiques en raison de la protection du milieu et de la biodiversité, mais également de la présence de plusieurs acteurs et usagers de l'eau.
La FFCK a pour mission d'assurer un développement et un accès aux sports de pagaie pour le plus grand nombre, selon le principe de la continuité de navigation, découlant de la liberté constitutionnelle d'aller et venir, tout en plaçant la préservation du milieu et des sites de pratique ainsi que la sécurité des pratiquants comme fondement incontournable.
Pour mener à bien cette mission, la FFCK se voit confier à travers son contrat de délégation les prérogatives et responsabilités décrites ci-dessous.

### 3.1. Concertation et avis préalables

Pour mener la mission de service public de protection des pratiquants et de développement de la pratique la FFCK (ou de ses organes déconcentrés comités départementaux ou régionaux) est légitime à être consulté et à donner un avis préalable concernant :

- Tout arrêté préfectoral d'autorisation ou de renouvellement des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) en rivière (-> Aménagements de barrages, hydroélectricité, etc.) en référence au L211-1 du code de l'environnement ;
- Tout travaux de restauration de la continuité écologique au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- Toute mesure temporaire d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau selon le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 ;
- La création de la liste des ouvrages à signaler en référence à article R. 4242-1 du Code des transports ;
- Tout arrêté préfectoral réglementant les activités pour motif de protection de l'environnement selon l'article L214-12 du code de l'environnement ;
- Tout arrêté préfectoral ou inter-préfectoral portant un Règlement Particulier de Police, régissant les règles de navigation applicables aux activités de canoë, kayak et sports de pagaie (article R. 4241-6 du Code des transports et de la Circulaire interministérielle du 1er août 2013) ;
- La mise en place de mesures de gestion et de prévention des sites Natura 2000 selon l'article L414-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- La mise en place de mesures visant à limiter ou à interdire l'accès à la mer et aux cours d'eau pour les sports de pagaie.
- Outre la consultation publique, les projets de réglementation dans les réserves naturelles, les parcs nationaux et les arrêtés de protection de biotope.

## 3.2. Participation aux Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et aux instances de concertation :

La participation des représentants des pratiquants de sports de nature dans les instances de concertation est une mesure inscrite au Plan national d'adaptation au changement climatique-sport (PNACC) adopté en décembre 2024. Elle nécessite notamment la mobilisation des fédérations sportives afin d'apporter une expertise auprès des décideurs.
Au-delà des Commissions Locales de l'Eau, la FFCK et son réseau territorial ont vocation à être systématiquement associés aux Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), instituées auprès des Conseils départementaux en application des articles L.311-3 et R.311-1 et suivants du Code du sport, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) qui en résultent.

À ce titre, la FFCK propose l'inscription, le maintien ou l'évolution des sites de pratique des sports de pagaie au PDESI, et est consultée sur toute mesure susceptible d'affecter l'accès, la sécurité ou la préservation de ces sites.

La FFCK a toute compétence et expertise et est ainsi notamment légitime à :

- Participer au Comité national de l'eau (Article R. 213-3 du Code de l'environnement)
- Désigner un membre et participer aux Comités de bassin (Article D.213-19-2 du Code de l'environnement)
- Désigner un membre et participer aux Conseils maritimes de façades
- Participer aux Commission locales de l'eau (Article R.212-30 du Code de l'environnement)
- Participer aux cellules de crises notamment relatives à la sécheresse et à l'usage de l'eau
- Participer comme expert aux MISEN (Instruction du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales).

## 3.3. Mise en place du SATE – Service d'aménagement du territoire et des équipements

La FFCK met en place au sein de son organisation un service compétent en matière d'analyse de conseil et d'étude sur les espaces sites et itinéraires ainsi que les équipements permettant le développement des sports de pagaie.
Cette expertise permet notamment le développement des sports de pagaie dans un cadre sécurisé et propice à la préservation du milieu et de la biodiversité.

Ainsi le SATE :

- Coordonne notamment un service de conseil, de bureau d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les espaces et les équipements permettant la pratique ;
- Coordonne et anime un réseau de structures labélisé **Gardiens de la Rivière à la mer®** véritables sentinelles du milieu de pratique ;
- Coordonne le développement d'administrateurs Suricate sur les rivières ;
- Travaille de manière coordonnée avec la commission ESIND, Espaces Sites et Itinéraires de Navigation Durable ;
- Assure une veille sur la réglementation liée au milieu de pratique à destination du réseau ;
- Peut-être sollicité par des organisateurs d'événements et accompagne ces derniers ;
- Contribue à la mise en place de tout système d'information géographique sur les lieux et linéaires de pratique, afin d'identifier et d'auditer les équipements en place, pour maintenir un bon niveau d'équipement, avec un maillage territorial cohérent ;
- Met à jour les cahiers techniques des équipements tout au long du contrat de délégation ;
- Peut-être sollicité et accompagne sur le terrain les autorités locales pour répondre aux obligations réglementaires ;
- Entretient un lien et un travail régulier en réseau avec les institutions et services partenaires (direction, services déconcentrés, établissements, pôles ressources du ministère des Sports, VNF…).

Les représentants du SATE et de la commission ESIND sont force de proposition lors des concertations afin de préserver la continuité écologique et de navigation dans les trois milieux de pratique.

Des représentants de la commissions ESIND nationales et de ses antennes régionales représentes notamment la FFCK au sein des commissions ESIND, des commissions locales de l'eau, des comités de bassins, ainsi que, lorsqu'elles existent, des Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

L'engagement du SATE et de la commission ESIND est renforcé par l'ensemble des conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFCK répartis sur l'ensemble des territoires.